Ordre National
des Chirurgiens-Dentistes

EXERCER LA PROFESSION DENTAIRE EN FRANCE

GUIDE PRATIQUE À DESTINATION DES PRATICIENS À DIPLOMES EUROPEENS

Vous êtes de nationalité européenne ou assimilée, titulaire d'un diplôme de l'Union européenne ou de l'Espace Economique européen et vous souhaitez venir exercer la profession dentaire en France, ce guide s'adresse à vous.
Il a pour objectif de vous fournir les informations sur l'organisation de la profession dentaire en France, les modalités d'inscription ainsi que vos droits et vos devoirs dans le cadre de votre exercice sur notre territoire.
Il comporte également toutes les adresses qui pourraient vous être utiles pour de plus amples renseignements.
Ce guide est un outil pratique et pédagogique fournit à titre indicatif. Il n'est pas opposable et sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Novembre 2014

PREMIERE PARTIE - LA PROFESSION DENTAIRE EN FRANCE

1. La profession de chirurgien-dentiste

En France, le praticien de l'art dentaire porte le titre professionnel de chirurgien-dentiste. Il s'agit d'une profession réglementée, placée sous l'autorité de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

Le chirurgien-dentiste est celui qui pratique l'art dentaire.
L'article 36 de la directive 2005/36/Ce définit l'art dentaire comme étant « les activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ».
Cette définition a été transposée en droit français à l'article L 4141-1 du code de la Santé publique.

En 2014, environ **47100 chirurgiens-dentistes travaillaient en France, dont 41 % de femmes**.

Ne pas confondre la profession de chirurgien-dentiste et la stomatologie
La profession de chirurgien-dentiste et celle de stomatologue sont deux professions distinctes, la stomatologie étant une spécialité de la médecine.
Le médecin stomatologue est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins.

Spécialités

Il existe trois spécialités en France :
- L'orthopédie dento-faciale (ODF),
- La chirurgie orale
- La médecine bucco-dentaire

Le diplôme de praticien spécialiste en orthopédie dento-faciale peut s'acquérir de deux façons :
- En formation continue, au terme de 4 années de formation complémentaire à temps partiel après les études de chirurgie dentaire conduisant au CECSMO (certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie),
- En formation initiale depuis 2011, après 3 années d'internat à temps plein conduisant au diplôme d'études spécialisées accompagnant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire.

Les diplômes de spécialiste en chirurgie orale et de spécialiste en médecine bucco-dentaire s'obtiennent en formation initiale, après respectivement 4 et 3 années d'internat à temps plein conduisant au diplôme d'études spécialisées accompagnant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire.

Un praticien généraliste a le droit d'effectuer tous les actes relevant de l'une ou l'autre des spécialités. Il ne peut cependant se réclamer de la spécialité concernée.
Un praticien spécialiste ne peut effectuer que les actes de sa spécialité. Il se doit d'adresser son patient pour les actes ne relevant pas de sa spécialité soit à un chirurgien-dentiste généraliste, soit à un chirurgien-dentiste spécialiste dans la spécialité concernée.

2. Les études

En France, le cursus des études en odontologie dure 6 années pour le cycle court, et 8 ou 9 années pour le cycle long (internat), suivant la spécialité.
Depuis la rentrée universitaire 2010-2011, les études odontologiques en France font l'objet d'une réforme ayant pour vocation de les intégrer au système LMD (processus de Bologne).

Les études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire se composent de trois cycles :

- Le 1er cycle, qui se déroule sur trois ans (6 semestres) conduit à l'obtention du diplôme de formation générale en sciences odontologiques => 180 crédits, niveau licence. La première année commune en études de santé (PACES). Cette première année réunit les étudiants qui se destinent à la médecine, à la chirurgie dentaire, à la pharmacie ou à la maïeutique (sage-femme). A l'issue de cette année, un concours est organisé pour chacune des disciplines.
- Le 2ème cycle, sur deux ans (4 semestres), conduit au diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques => 120 crédits, niveau master
- Le 3ème cycle, qui peut être court (1 an ou 2 semestres) ou long dans le cadre de l'internat (3 ou 4 ans, 6 ou 8 semestres)

3. L'Ordre

En application des dispositions du Code de la Santé publique, l'ordre national des chirurgiens-dentistes regroupe obligatoirement **tous** les chirurgiens-dentistes habilités à exercer. C'est la seule autorité compétente en France pour l'**enregistrement des praticiens de l'art dentaire** exerçant sur le territoire français.

L'Ordre National des chirurgiens-dentistes est organisé en Conseils à différents échelons : le conseil départemental de l'Ordre, le conseil régional de l'Ordre et le Conseil National de l'Ordre. Ces conseils sont des organismes de droit privé dotés de la personnalité morale et chargés d'une mission de service public.

Par ses différentes attributions, l'Ordre des Chirurgiens-dentistes participe **à garantir la santé publique et la sécurité des patients.**
Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de chirurgien-dentiste.
Il veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de l'art dentaire et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie[1]. C'est donc également l'**autorité de contrôle** des conditions d'exercice des praticiens de l'art dentaire.
Les infractions aux règles de la profession sont sanctionnées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.

Pour pouvoir exercer en France, il est donc obligatoire d'être inscrit au tableau de l'Ordre, tenu par le conseil départemental.

[1] Le code de déontologie dentaire a été introduit dans le Code de la santé publique, aux articles R. 4127-201 et suivants, par un décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004.

DEUXIEME PARTIE - EXERCER EN FRANCE : MODALITES PRATIQUES

Il existe deux voies pour exercer la profession de chirurgien-dentiste en France :

- l'établissement : lorsque vous souhaitez exercer de manière régulière et/ou durable en France
- la prestation de services : dans le cas d'un exercice temporaire et/ou occasionnel

1. S'établir en France

Vous souhaitez vous établir en France pour y exercer, de manière durable, continue ou répétée votre activité, il vous faut alors solliciter votre inscription auprès du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes dans lequel vous allez établir votre résidence professionnelle.
Il existe toutefois une possibilité d'inscription sans exercice. Dans ce cas, vous devez vous adresser au conseil départemental de l'Ordre dans le ressort duquel se situe votre domicile.
Vous trouverez la liste des conseils départementaux ainsi que leurs coordonnées en annexe 1.

1.1 Les conditions à remplir

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre, vous devez remplir les conditions préalables suivantes :

- Etre ressortissant(e) d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein)
- Etre titulaire d'un diplôme délivré par l'un de ces États

Ces deux conditions sont cumulatives. Si vous ne remplissez pas l'une ou l'autre d'entre elles, vous devez vous adresser au Ministère de la santé français afin d'obtenir une autorisation ministérielle d'exercice. Cette autorisation vous permettra ensuite de vous inscrire à l'Ordre.[2]

Bien que ne faisant pas partie des Etats membres de l'UE ou partie à l'accord, il convient de souligner que les mêmes règles en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles s'appliquent pour la Suisse.

Question : Je suis ressortissant d'un pays tiers (non membre de l'UE ou partie à l'AEEE), mon diplôme n'est pas français et je souhaite venir exercer en France. Qui va traiter ma demande ?
Dans ce cas, vous devez vous adresser au Ministère de la santé afin d'obtenir une autorisation ministérielle d'exercice.

Question : Je suis ressortissant européen, mais mon diplôme a été obtenu dans un pays tiers. Comment obtenir la reconnaissance de ma qualification professionnelle ?
Dans ce cas également, votre dossier devra être examiné par le Ministère de la santé.

Question : Je suis ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'un diplôme d'État français de docteur en chirurgie dentaire, et je souhaite venir exercer en France. Qui va traiter ma demande ?
Dans ce cas, c'est le conseil départemental de l'Ordre de votre lieu d'exercice professionnel qui est compétent. Vous n'avez pas besoin d'une autorisation ministérielle d'exercice.

Pour plus d'informations sur les procédures d'autorisation d'exercice de type ministériel, contactez directement le ministère de la santé à l'adresse indiquée en annexe 1.

[2] Différents systèmes de reconnaissance des qualifications professionnelles récapitulés ici : http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/uploads/media/inscription_tableau-ueReconnaissanceDip-2.pdf

Il vous faudra également être en mesure de démontrer que vous avez une **connaissance suffisante de la langue française**. Vous pouvez le faire par tous moyens, et notamment par la fourniture d'attestation certifiant la réussite à des examens de langue française.
En cas de doute sur cette connaissance de la langue française, le président du conseil départemental de l'Ordre ou son représentant pourra vous entendre. Une vérification pourra être faite à la demande du conseil de l'Ordre ou à votre demande par le praticien nommé à cet effet par le directeur général de l'Agence régionale de santé.

1.2 Reconnaissance automatique des diplômes

La reconnaissance automatique de vos qualifications professionnelles est le fait, pour l'Ordre (l'autorité en charge du contrôle de l'accès à la profession en France), de considérer que votre diplôme vous donne un accès direct à la profession par l'inscription à l'Ordre.

- **Diplômes conformes aux exigences minimales de formation découlant de la directive**

Pour que votre diplôme puisse bénéficier de la reconnaissance automatique, la formation qu'il sanctionne doit être considérée comme conforme aux obligations minimales communautaires telles que définies aux articles 34 (omnipraticien) ou 35 (spécialiste) de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles[3].

Il s'agit en premier lieu des diplômes mentionnés aux annexes 5.3.2 et 5.3.3[4] de la directive 2005/36/CE, pour lesquels la formation a commencé **après la date de référence mentionnée**. Le contenu de cette annexe peut évoluer dans le temps, en fonction notamment des changements de dénomination des diplômes.

En France, les diplômes conformes sont repris dans une liste établie par deux arrêtés du 13 juillet 2009 (paru au Journal Officiel du 31 juillet 2009), mise à jour régulièrement en fonction des modifications pouvant intervenir

Il peut également s'agir des diplômes **non mentionnés** dans l'annexe de la directive ou la liste de l'arrêté pour lesquels la formation a commencé **après la date de référence** mais **accompagnés d'une attestation de conformité** du diplôme certifiant que le diplôme est assimilé aux diplômes de la liste précitée.

- **Diplômes non conformes aux exigences minimales de formation**

C'est le cas des diplômes dont la formation a commencé **avant** la date de référence : ils sont présumés non conformes aux exigences minimales prévues à la directive, et ne permettent pas de bénéficier des dispositions permettant la reconnaissance automatique.
Cette présomption de non conformité peut cependant être combattue par la fourniture de certificats spécifiques en fonction de la situation concernée.

- **Attestation de droits acquis**

En premier lieu, cette présomption peut être combattue si le praticien fournit une attestation des autorités compétentes d'un Etat membre certifiant qu'il s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités de praticien de l'art dentaire ou, le cas échéant, de praticien de l'art dentaire spécialiste, pendant au moins **trois années <u>consécutives</u> au cours des cinq** années précédant la délivrance de l'attestation.

[3] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22)
[4] voir annexe 2 ci-dessous

Cette attestation est dénommée « attestation de droits acquis ».

- **Attestation de validité juridique**

Pour les diplômes non conformes en provenance de certains Etats membres ayant connu dans le passé des bouleversements importants au niveau de la structure de l'Etat (URSS, Tchécoslovaquie, RDA, Yougoslavie), une attestation de validité juridique vous sera réclamée.
Il s'agit d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné certifiant que le diplôme a, sur le territoire dudit Etat, la même validité sur le plan juridique que les diplômes qu'il délivre pour l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et leur exercice.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les attestations nécessaires, votre diplôme n'est pas considéré comme conforme, et ce sont les dispositions du système général qui s'appliquent : **vous devrez demander une autorisation d'exercice au ministère de la santé français**.

Attention : l'autorisation ministérielle d'exercice délivrée par le ministère de la santé français ne permet pas l'exercice de la profession. Il s'agit d'un document qui permet à son titulaire de demander son inscription au tableau de l'Ordre. Seule cette inscription permet l'exercice de la profession.

1.3 Le dossier de demande d'inscription au tableau de l'Ordre

Conformément à l'article R.4112-1 du Code de la Santé publique, vous devez demander votre inscription au tableau au président du conseil départemental de l'Ordre du lieu où vous envisagez d'exercer. Cette demande peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, accompagné d'un dossier comportant les documents suivants :

1. **Un formulaire d'inscription, fourni par le conseil départemental**
2. Une photocopie d'une **pièce d'identité** en cours de validité. Si la pièce d'identité fournie ne l'atteste pas, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente doit également être fournie.
3. **Un extrait de casier judiciaire et un certificat de situation professionnelle, datant de moins de trois mois et délivré par une autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance.**
4. Une **déclaration sur l'honneur** certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à votre encontre ;
5. **Un certificat de radiation, d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité** auprès de laquelle vous étiez ou êtes encore inscrit ou enregistré OU une déclaration sur l'honneur certifiant que vous n'avez jamais été inscrit ou enregistré, OU, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
6. **Tous éléments de nature à établir que vous** possédez les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.
7. **Une copie du** titre de formation, accompagnée le cas échéant d'une traduction en langue française, faite par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En complément de votre diplôme, des attestations complémentaires pourront vous être réclamées, en fonction de la date de début de votre formation et de la dénomination de votre diplôme.

Il s'agit de trois types d'attestations (voir tableau ci-dessous) :

- Une attestation de conformité de votre diplôme
- Une attestation de droits acquis
- Une attestation de validité juridique

Tous les documents doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

Type de diplôme	Attestation nécessaire
Titre de formation de praticien de l'art dentaire délivré par un Etat, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, **ne figurant pas** sur la liste mentionnée précédemment;	• **Attestation de conformité** • **Attestation de changement de dénomination (le cas échéant)**
Titre de formation de praticien de l'art dentaire délivré par un Etat, membre ou partie, après une formation commencée dans cet Etat antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné précédemment et non conforme aux obligations communautaires	• **Attestation de droits acquis : expérience professionnelle de trois ans consécutifs au cours des 5 dernières années** • **Attestation de validité juridique le cas échéant**

1.4 Traitement du dossier - Recours

Vous recevrez un **accusé de réception de votre dossier dans les 15 jours**, indiquant, le cas échéant les pièces manquantes, et la date maximale à laquelle une décision devra intervenir**.**
Le conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception de votre dossier complet, pour prendre une décision concernant votre demande.
Passé ce délai, si aucune réponse ne vous était parvenue, il s'agira d'une décision de refus implicite, que vous pourrez contester devant le conseil régional de l'ordre compétent.[5]

Si vous êtes ressortissant d'un Etat tiers (non membre de l'UE ou partie à l'AEEE), le délai de 3 mois précisé ci-dessus est porté à 6 mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France Métropolitaine.

[5] Voir liste disponible ici : http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/no-cache/lordre/conseil-regionaux-et-interregionaux/trouver-un-conseil-regional-ou-interregional.html

2. Exercer en « libre prestation de services » - LPS

Un praticien de l'art dentaire établi légalement dans un autre État membre ou partie pour y exercer sa profession, peut exécuter des actes sur le territoire français, de manière **temporaire et occasionnelle sans être inscrit** au Tableau de l'Ordre départemental.

Comment différencier LPS et établissement ?
Dans la directive 2005/36/CE, aucun critère temporel ne permet de distinguer précisément ce qui est considéré comme un exercice en LPS et un exercice en établissement. L'évaluation se fera donc au cas par cas par le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes sur la base de quatre critères principaux :

- Durée
- Fréquence
- Périodicité
- Continuité

Exemple : Un contrat de travail à durée indéterminée caractérise un exercice régulier et permanent. Il nécessitera donc une inscription formelle à l'Ordre.

2.1 Conditions pour exercer en LPS

Pour pouvoir exercer en Libre Prestation de Services, vous devez :

- ! Etre ressortissant d'un Etat membre de l'UE/EEE
- ! Etre titulaire de diplômes obtenus dans un Etat de l'UE/EEE
- ! Etre légalement établi et exercer l'art dentaire dans un Etat membre de l'UE/EEE autre que la France
- ! Adresser **AVANT** la première prestation de services une déclaration préalable accompagnée des pièces justificatives suivantes
  - o Preuve de la nationalité
  - o Copie du diplôme (accompagnée d'une traduction certifiée sauf si le diplôme est celui mentionné à l'annexe 5.3.2 ou 5.3.3)
  - o Preuve d'établissement légal **accompagnée d'une attestation certifiant que vous n'encourrez aucune interdiction, même temporaire, d'exercer. Ces documents doivent être datés de moins de trois mois.** Attention : il peut s'agir de deux documents distincts.

Le Conseil National peut exiger des **copies certifiées conformes** pour les documents essentiels. Il s'agit par exemple de la preuve d'établissement légal et de l'attestation de bonne conduite.

La déclaration doit être r**enouvelée tous les ans.**

Vous devrez par ailleurs informer le Conseil National de l'Ordre de chaque changement de votre situation en remplissant les rubriques concernées dans un nouveau formulaire de déclaration préalable et fournir les pièces justificatives (ex. changement d'adresse, changement de lieu de la prestation, …)

Vous devrez obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle, couvrant les soins que vous effectuerez en France.

2.2 Transmission de la déclaration préalable

La déclaration préalable accompagnée des pièces justificatives doit être adressée au Conseil national, **par tout moyen** : lettre simple, recommandée, fax, email…

2.3 Examen de votre dossier et délais de réponse

Le Conseil National de l'Ordre dispose de 1 mois pour examiner votre dossier.

A l'issue de ce délai, le Conseil National de l'Ordre vous informe :

- soit que vous pouvez débuter votre prestation de services ;
- soit que vous ne pouvez pas débuter la prestation de services ;
- soit, lorsque notamment votre diplôme ne bénéficie pas des dispositions relatives à la reconnaissance automatique, et que la vérification de vos qualifications professionnelles fait apparaître des différences substantielles avec la formation exigée en France, que vous devez démontrer que vous avez acquis les compétences et connaissances manquantes. Pour ce faire, vous pouvez être soumis à une épreuve d'aptitude. Si vous réussissez à cette épreuve, vous serez informé dans un délai d'un mois que vous pouvez débuter votre prestation. En cas d'échec, vous serez informé que vous ne pouvez pas débuter la prestation de services.

Pendant ce même délai d'un mois, en cas de doute ou pour tout complément d'information, le Conseil National de l'Ordre a la possibilité de contacter l'autorité compétente de votre pays d'établissement. Il devra alors vous informer des raisons du retard pris dans l'examen de votre dossier.
Le Conseil National de l'Ordre dispose alors d'un délai d'un mois pour obtenir le complément d'informations nécessaire. Puis, il dispose de deux mois supplémentaires à réception de ces informations pour vous informer :

- soit que vous pouvez débuter votre prestation de services ;
- soit que vous ne pouvez pas débuter la prestation de services ;
- soit, lorsque notamment votre diplôme ne bénéficie pas des dispositions relatives à la reconnaissance automatique, et que la vérification de vos qualifications professionnelles fait apparaître des différences substantielles avec la formation exigée en France, que vous devez démontrer que vous avez acquis les compétences et connaissances manquantes. Pour ce faire, vous pouvez être soumis à une épreuve d'aptitude, organisée par le Conseil National de l'Ordre. Si vous réussissez à cette épreuve, vous serez informé dans un délai d'un mois que vous pouvez débuter votre prestation. En cas d'échec, vous serez informé que vous ne pouvez pas débuter la prestation de services.

L'absence de réponse du Conseil National de l'Ordre passés les délais impartis constitue une autorisation implicite. Vous pouvez alors commencer votre prestation de services.

2.4 Transmission des décisions

Si la LPS est autorisée, vous serez inscrit, sans frais, sur la liste spécifique des praticiens en libre prestation de services.
Vous recevrez un récépissé comprenant votre numéro d'inscription sur la liste, ainsi que la liste des caisses primaires d'assurance maladie et celle des conseils départementaux de l'Ordre.

Avant chaque prestation, vous devrez vous rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie et du conseil départemental de l'ordre compétents pour le lieu où vous allez exercer.

Si la LPS est refusée, vous serez également informé par courrier expliquant les raisons de ce refus.

Si vous souhaitez contester les raisons de ce refus, un recours est possible devant le Tribunal administratif compétent.

2.5 Obligations découlant de la LPS

- **Connaissances linguistiques**

Vous devez posséder une connaissance suffisante de la langue française.
Ceci est rappelé à l'article L.4112-7 du CSP **:** ***«*** *Le prestataire doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation. ».*
Selon l'article R.4112-10 du CSP, *« Le conseil national de l'ordre peut demander au prestataire de services d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'il possède la connaissance de la langue française nécessaire à l'exercice de sa profession et peut entendre l'intéressé. »*

- **Déontologie**

En votre qualité de praticien prestataire de services, vous êtes soumis aux règles professionnelles en vigueur sur le territoire français et à la juridiction disciplinaire compétente de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

- **Transmission des contrats**

Vous êtes tenu de communiquer au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes dans le ressort duquel il réalise une prestation de service, tous les contrats et avenants concernant son activité.

- **Organisme d'assurance maladie**

Vous devez informer préalablement l'organisme d'assurance maladie du département dans lequel vous allez réaliser sa prestation par l'envoi d'une copie du récépissé remis par le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

TROISIEME PARTIE - CONDITIONS DE SEJOUR ET DE TRAVAIL EN FRANCE D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UE

1. Liberté de circulation

En principe, en application des dispositions du traité européen, la liberté de circulation et d'établissement en France s'applique aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, ou partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, ou de certains États ayant signé des accords avec les États membres de l'UE.

Ils peuvent exercer toutes activités économiques, salariées ou non salariées, dans les mêmes conditions que les praticiens français.

Toutefois, en fonction de la date d'adhésion et du pays, certaines restrictions peuvent être portées à cette liberté de circulation et de travail.

2. Titres de séjour[7] :

Les citoyens de l'UE et assimilés qui souhaitent s'installer en France doivent être munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.
Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.

Les personnes majeures qui le souhaitent, peuvent toutefois déposer une demande de carte de séjour auprès de la préfecture ou la sous-préfecture de leur lieu de résidence.

Dans tous les cas, les intéressés doivent pouvoir justifier par tout moyen qu'ils entrent dans la catégorie des travailleurs, tant qu'ils n'ont pas acquis un droit au séjour permanent en France (5 ans de séjour régulier et ininterrompu sauf exception).

Les personnes salariées doivent être en mesure de présenter, durant les 5 premières années de leur séjour, leur déclaration d'engagement ou leur contrat de travail établi par leur employeur.

Jusqu'au 30 juin 2015, les citoyens croates âgés de plus de 16 ans qui souhaitent exercer une activité professionnelle en France doivent être titulaires d'un titre de séjour, quelle que soit l'activité professionnelle envisagée (activité libérale, libre prestation de services, activité salariée).

Ils bénéficient, selon leur situation, d'une carte de séjour « CE – toutes activités professionnelles » ou « CE – toutes activités professionnelles sauf salariées ».
La demande de titre de séjour se fait à la préfecture du lieu de résidence, à la sous-préfecture, à la mairie ou au commissariat, selon le département.

3. Autorisation de travail :

Ne sont pas soumis à autorisation de travail :

- Les ressortissants des pays de l'Espace économique européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.
- Les ressortissants de la Suisse, Monaco, Andorre, San Marin.

[7] Pour plus de renseignements : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N123.xhtml

Ne sont plus soumis à autorisation de travail depuis le 1er juillet 2008 :

- Les ressortissants de 8 des 10 pays ayant intégré l'Union européenne au 1er mai 2004 : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie (les ressortissants de Chypre et de Malte n'étaient pas soumis à autorisation de travail).

Ne sont plus soumis à autorisation de travail depuis le janvier 2014 :

- Les ressortissants des 2 pays ayant adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 2007 : Bulgarie et Roumanie.

Restent soumis à autorisation de travail jusqu'au 30 juin 2015 :

- les ressortissants de la Croatie. Si la situation du chômage en France le justifie, la période transitoire pourra être prolongée jusqu'au 30 juin 2018, puis encore éventuellement jusqu'au 30 juin 2020.

La demande d'autorisation de travail est faite par l'employeur, auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE, ancienne direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou DDTEFP), qui procède notamment à la vérification de la situation de l'emploi dans la profession pour laquelle la demande est formulée.

L'administration peut refuser une autorisation de travail, si elle estime que le niveau de chômage est trop important. Le refus doit être motivé par des données statistiques précises et se limite au seul emploi demandé.

L'autorisation est matérialisée par la carte de séjour mention « CE - toutes activités professionnelles », qui est remise à l'intéressé en préfecture. Cette carte de séjour a une durée équivalente à celle du contrat de travail souscrit, et n'excédant pas 5 ans.

Dérogation à l'obligation de détenir un titre de séjour et de travail :
Les citoyens croates ayant achevé avec succès en France un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au Master (dans un établissement d'enseignement habilité au plan national) sont dispensés de titre de séjour et d'autorisation de travail pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Attention, en application des dispositions de l'article L.121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, les citoyens européens, qui souhaitent s'installer en France, doivent se faire enregistrer auprès de la mairie de leur commune de résidence dans les 3 mois de leur arrivée en France. A défaut, ils seront réputés résider en France depuis moins de 3 mois.

ANNEXES

ANNEXE 1 - ADRESSES UTILES

! **CNOCD-** Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

22, rue Émile Ménier
BP 2016
75761 Paris Cedex 16
site public

Tel : 01 44 34 78 80
Fax : 01 47 04 36 55
courrier@oncd.org
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

! **Liste complète des coordonnées des Conseils départementaux disponible sur note site :**
http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/no-cache/lordre/conseils-departementaux/trouver-un-conseil-departemental.html

! **Ministère de la santé**

Centre national de Gestion
Immeuble Le Ponant B
21, rue Leblanc
75737 Paris Cedex 15

Tél : 01 77 35 62 70
Fax : 01 77 35 61 36

ANNEXE 2 - LISTE DES DIPLOMES CONFORMES

Ces tableaux reprennent les informations :

- contenues dans l'annexe 5.3.2 de la directive 2005/36/CE,
- contenues dans l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant la liste et les conditions de reconnaissance des titres de formation de praticien de l'art dentaire délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen visées au 3° de l'article L. 4141-3 du code de la santé publique,
- transmises par les Etats membres à la Commission Européenne pour modification ou ajout de qualifications .

1.1. Praticien de l'art dentaire – diplôme de base

Pays d'origine du diplôme	**Titre de formation (dénomination du diplôme)**	**Organisme de délivrance du diplôme**	**Titre professionnel**	**Date de référence** (formation commencée après cette date)
Allemagne	Zeugnis über die Zahnärztliche Prüfung	Zuständige Behörden	Zahnarzt	28.1.1980
Autriche	Bescheid über die Verleihung des akademischen Grades « Doktor der Zahnheilkunde»	- Medizinische Fakultät der Universität - Medizinische Universität	Zahnarzt	1.1.1994
Belgique	Diploma van tandarts / Diplôme de licencié en science dentaire	– De universiteiten / Les universités – De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap / Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	Licentiaat in de tandheelkunde / Licencié en science dentaire	28.1.1980
Bulgarie	Диплома за висше образование на образователно-квалификационна степен "Магистър" по "Дентална медицина" с професионална квалификация "Магистър-лекар по дентална медицина"	Университет	Лекар по дентална медицина	1.1.2007
Croatie	Diploma « doktor dentalne medicine/ doktorica dentalne medicine »	Fakulteti sveučilišta u Républici Hrvatskoj	Doktor dentalne medicine/ Doktorica dentalne medicine	1.7.2013
Chypre	Πιστοποιητικό Εγγραφής Οδοντιάτρου	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	Οδοντίατρος	1.5.2004

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Titre professionnel	Date de référence (formation commencée après cette date)
Danemark	Bevis for tandlægeeksamen (odontologisk kandidateksamen)	Tandlægehøjskolerne, Sundhedsvidenskabeligt universitetsfakultet	Tandlæge	28.1.1980
Espagne	- Titulo de Licenciado en Odontologia - Titulo universitario official de Graduado o Graduada en Odontologia - Título de Graduado/a en Odontología	El rector de una Universidad El rector de la Universidad de Valencia El rector de una Universidad	- Licenciado en odontologia - Grado en Odontologia - Graduado/a en odontología	1.1.1986
Estonie	Diplom hambaarstiteaduse õppekava läbimise kohta	Tartu Ülikool	Hambaarst	1.5.2004
Finlande	Hammaslääketieteen lisensiaatin tutkinto / Odontologie licentiatexamen	– Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet – Oulun yliopisto – Turun yliopisto	Hammaslääkäri / Tandläkare	1.1.1994
France	Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire	Universités	Chirurgien-dentiste	28.1.1980
Grèce	Πτυχίο Οδοντιατρικής	Πανεπιστήμιο	Οδοντίατρος ή χειρούργος οδοντίατρος	1.1.1981
Hongrie	Okleveles fogorvos doctor oklevél (doctor medicinae dentariae, dr. med. dent.)	Egyetem	Fogorvos	1.5.2004
Irlande	– Bachelor in Dental Science (B.Dent.Sc.) – Bachelor of Dental Surgery (BDS) – Licentiate in Dental Surgery (LDS)	– Universities – Royal College of Surgeons in Ireland	Dentist Dental practitioner Dental surgeon	28.1.1980
Italie	Diploma di laurea in Odontoiatria e Protesi Dentaria	Università	Odontoiatra	28.1.1980
Lettonie	Zobārsta diploms *(ce diplôme est accompagné du certificat suivant : Sertifikats – Kompetentas*	Universitātes tipa augstskola	Zobārsts	1.5.2004

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Titre professionnel	Date de référence (formation commencée après cette date)
	iestades izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokartojusi sertifikacijas eksamenu zobarstnieciba)			
Lituanie	Aukštojo mokslo diplomas, nurodantis suteiktą gydytojo odontologo kvalifikaciją	Universitetas	Gydytojas odontologas	1.5.2004
Luxembourg	Diplôme d'Etat de docteur en médecine dentaire	Jury d'examen d'Etat	Médecin-dentiste	28.1.1980
Malte	Lawrja fil- Kirurġija Dentali	Universita` ta Malta	Kirurgu Dentali	1.5.2004
Pays-Bas	Universitair getuigschrift van een met goed gevolg afgelegd tandartsexamen	Faculteit Tandheelkunde	Tandarts	28.1.1980
Pologne	Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku lekarskim z tytułem "lekarz dentysta" *(ce diplôme est accompagné du certificat suivant : Lekarsko-Dentystyczny Egzamin Koncowy)*	1. Akademia Medyczna, 2. Uniwersytet Medyczny, 3. Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego	Lekarz dentysta	1.5.2004
Portugal	Carta de curso de licenciatura em medicina dentária	– Faculdades – Institutos Superiores	Médico dentista	1.1.1986
République Tchèque	Diplom o ukončení studia ve studijním programu zubní lékařství (doktor zubního lékařství, MDDr.)	Lékařská fakulta univerzity v České republice	Zubní lékař	1.5.2004
Roumanie	Diplomă de licenţă de medic dentist	Universităţi	medic dentist	1.10.2003
Slovaquie	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "doktor zubného lekárstva" ("MDDr.")	Vysoká škola	Zubný lekár	1.5.2004
Slovénie	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov "doktor dentalne medicine / doktorica dentalne medicine"	Univerza	Doktor dentalne medicine / Doktorica dentalne médicine	1.5.2004

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Titre professionnel	Date de référence (formation commencée après cette date)
Suède	Tandläkarexamen	- Universitetet i Umeå - Universitetet i Göteborg - Karolinska Institutet - Malmö Högskola	Tandläkare	1.1.1994
Royaume-Uni	– Bachelor of Dental Surgery (BDS or B.Ch.D.) – Licentiate in Dental Surgery	– Universities – Royal Colleges	– Dentist – Dental practitioner – Dental surgeon	28.1.1980
Islande	Próf frá tannlæknadeild Háskóla Íslands	TannlæknadeildHáskóla Íslands	Tannlæknir	1.1.1994
Liechtenstein	The diplomas, certificates and other titles awarded in another State to which this Directive applies and listed in the présent Annex	Competent authorities	Zahnarzt	1.5.1995
Norvège	Vitnemål for fullført grad candidata/candidatus odontologiae, short form : cand.odont.	Odontologisk universitets-fakultet	Tannlege	1.1.1994

1.2 Praticiens de l'art dentaire spécialistes

1.2.1 Orthodontistes en Europe

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Date de référence (formation commencée après cette date)
Allemagne	Fachzahnärztliche Anerkennung für Kieferorthopädie	Landeszahnärztekammer	28.1.1980
Belgique	Titre professionnel particulier de dentiste spécialiste en orthodontie / Bijzondere beroepstitel van tandarts specialist in de orthodontie	Ministre de la Santé publique / Minister bevoegd voor Volksgezondheid	1.1.1994
Bulgarie	България Свидетелство за призната специалност по"Ортодонтия"	Факултет по дентална медицина към Медицински университет	28.1.1980
Chypre	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στην Ορθοδοντική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	1.1.2007
Danemark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge I ortodonti	Sundhedsstyrelsen	1.5.2004
Estonie	Residentuuri lõputunnistus ortodontia erialal	Tartu Ülikool	1.1.1986
Finlande	Erikoishammaslääkärin tutkinto, hampaiston oikomishoito / Specialtand-läkarexamen, tandreglering	– Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet – Oulun yliopisto – Turun yliopisto	1.5.2004
France	Titre de spécialiste en orthodontie	Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes	28.1.1980
Grèce	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Ορθοδοντικής	– Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση – Νομαρχία	1.1.1981
Hongrie	Fogszabályozás szakorvosa bizonyítvány	Nemzeti Vizsgabizottsag	1.5.2004
Irlande	Certificate of specialist dentist in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28.1.1980
Italie	Diploma di specialista in Ortognatodonzia	Università	21.5.2005
Lettonie	"Sertifikāts"– kompetentas iestādes izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu ortodontijā	Latvijas Ārstu biedrība	1.5.2004

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Date de référence (formation commencée après cette date)
Lituanie	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo ortodonto profesinę kvalifikaciją	Universitetas	1.5.2004
Malte	Ċertifikat ta' speċjalista dentali fl-Ortodonzja	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	1.5.2004
Pays-Bas	Bewijs van inschrijving als orthodontist in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28.1.1980
Pologne	Polska Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie ortodoncji	Centrum Egzaminów Medycznych	1.5.2004
Portugal	Título de Especialista em Ortodontia	Ordem dos Médicos Dentistas (OMD)	4.6.2008
République Tchèque	Diplom o specializaci (v oboru ortodoncie)	1. Institut postgraduálního vzděláváníve zdravotnictví 2. Ministerstvo zdravotnictví	19.7.2007
Roumanie	Certificatul de specialist în Ortodonţie şi Ortopedie dentofacială	Ministerul Sănătăţii Publice	17.12.2008
Royaume-Uni	Certificate of Completion of specialist training in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose	28.1.1980
Slovaquie	Diplom o špecializácii v špecializačnom odbore čeľustná ortopédia	Slovenská zdravotnícka univerzita	17.12.2008
Slovénie	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu iz čeljustne in zobne ortopedije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	1.5.2004
Suède	Bevis om specialistkompetens I ortodonti	Socialstyrelsen	1.1.1994
Norvège	Bevis for gjennomgått spesialistutdanning i kjeveortopedi	Odontologisk universitetsfakultet	1.1.1994

1.2.2 Spécialiste en chirurgie buccale en Europe

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Date de référence (formation commencée après cette date)
Allemagne	Fachzahnärztliche Anerkennung für Oralchirurgie/Mundchirurgie	Landeszahnärztekammer	28.1.1980
Bulgarie	Свидетелство за призната специалност по "Орална хирургия"	Факултет по дентална медицина към Медицински университет	1.1.2007
Chypre	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στην Στοματική Χειρουργική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	1.5.2004
Danemark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge I hospitalsodontologi	Sundhedsstyrelsen	28.1.1980
Finlande	Erikoishammaslääkärin tutkinto, suu- ja leuka-kirurgia / Specialtandläkar-examen, oral och maxillofacial kirurgi	– Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet – Oulun yliopisto – Turun yliopisto	1.1.1994
Grèce	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Γναθοχειρουργικής (up to 31 December 2002)	– Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση – Νομαρχία	1.1.2003
Hongrie	Dento-alveoláris sebészet szakorvosa bizonyítvány	Nemzeti Vizsgabizottsag	1.5.2004
Irlande	Certificate of specialist dentist in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28.1.1980
Italie	Diploma di specialista in Chirurgia Orale	Università	21.5.2005
Lituanie	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą burnos chirurgo profesinę kvalifikaciją	Universitetas	1.5.2004
Malte	Ċertifikat ta' speċjalista dentali fil-Kirurġija tal-ħalq	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	1.5.2004
Pays-Bas	Bewijs van inschrijving als kaakchirurg in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28.1.1980

Pays d'origine du diplôme	Titre de formation (dénomination du diplôme)	Organisme de délivrance du diplôme	Date de référence (formation commencée après cette date)
Pologne	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie chirurgii stomatologicznej	Centrum Egzaminów Medycznych	1.5.2004
Portugal	Título de Especialista em Cirurgia Oral	Ordem dos Médicos Dentistas (OMD)	4.6.2008
République Tchèque	Diplom o specializaci (v oboru orální a maxilofaciální chirurgie)	1. Institut postgraduálního vzdělávání ve zdravotnictví 2. Ministerstvo zdravotnictví	19.7.2007
Roumanie	Certificatul de specialist în Chirurgie dento-alveolară	Ministerul Sănătăţii Publice	17.12.2008
Royaume-Uni	Certificate of completion of specialist training in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose	28.1.1980
Slovaquie	Diplom o špecializácii v špecializačnom odbore maxilofaciálna chirurgia	– Slovenská zdravotnícka univerzita – Univerzita Pavla Jozefa Šafárika v Košiciach	17.12.2008
Slovénie	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu iz oralne kirurgije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	1.5.2004
Suède	Bevis om specialistkompetens i oral kirurgi	Socialstyrelsen	1.1.1994
Norvège	Bevis for gjennomgått spesialistutdanning i oralkirurgi	Odontologisk universitetsfakultet	1.1.1994

ANNEXE 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU

Nationalité du praticien	Origine du diplôme	Procédure avant inscription
France	France	inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle (procédure allégée)
	UE ou AEEE ou Suisse ou Andorre, conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Reconnaissance automatique => inscription
	UE ou AEEE ou Suisse, non conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Autorisation ministérielle (Commission Dressen)
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
	Hors UE ou hors AEEE, mais reconnu dans un autre État membre	Autorisation ministérielle (commission HOCSMAN)
Andorre	France	inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle (procédure allégée)
	UE ou AEEE, ou Suisse	Autorisation ministérielle
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
	Hors UE ou hors AEEE, mais reconnu dans un autre État membre	Autorisation ministérielle
UE ou AEEE	France	inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle (procédure allégée)
	exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Reconnaissance automatique
	UE ou AEEE ou Suisse, non conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Autorisation ministérielle (Commission Dressen)
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
	Hors UE ou hors AEEE, mais reconnu dans un autre État membre	Autorisation ministérielle (commission HOCSMAN)
Maroc-Tunisie-Gabon-Mali-République Centrafricaine-Sénégal-Togo	France	inscription automatique
	Québec	Autorisation ministérielle (procédure allégée)
	UE ou AEEE, ou Suisse	Autorisation ministérielle (commission HOCSMAN)
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
Suisse	France	inscription automatique (diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire)
	Québec	Autorisation ministérielle (procédure allégée)
	UE ou AEEE ou Suisse ou Andorre, conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Reconnaissance automatique
	UE ou AEEE ou Suisse, non conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE (conditions de date)	Autorisation ministérielle (Commission Dressen)
	Hors UE ou hors AEEE	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)
	Hors UE ou hors AEEE, mais reconnu dans un autre État membre	Autorisation ministérielle
Autres nationalités	France	inscription automatique (diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire)
	Québec	Autorisation ministérielle (procédure allégée)
	Autres diplômes	Autorisation ministérielle (commission des étrangers)

ANNEXE 4 - LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR LA COMPOSITION DU DOSSIER A ADRESSER AUX COMMISSIONS D'AUTORISATION D'EXERCICE

(LAUREATS PAE – LAUREATS LOI 1972 CSCT – NATIONALITE HORS UE TITULAIRE D'UN DIPLOME UE)

(ARRETE DU 25 FEVRIER 2010 – JORF DU 5 MARS 2010)

EXTRAIT DU SITE HTTP://WWW.CNG.SANTE.FR/COMPOSITION-DE-DOSSIER.HTML

I - Pour **tous** les candidats

□ Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession, figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2010 (JORF du 5 mars 2010) fixant la composition du dossier à fournir, dûment complété et faisant apparaître, le cas échéant, la spécialité dans laquelle le candidat dépose sa demande ;
□ Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;
□ Une copie du titre de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ainsi que, le cas échéant, une copie du titre de formation de spécialiste ;
□ Le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires ;
□ Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat hors Union européenne (attestations de fonctions, bilan d'activité, bilan opératoire...) ;
□ Dans le cadre de fonctions exercées dans un Etat autre que la France, une déclaration de l'autorité compétente de cet Etat, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions.

II. — En sus des pièces mentionnées au I, pour les candidats **lauréats des épreuves de vérification des connaissances :**

Les lauréats des épreuves de vérification des connaissances 2010 doivent produire une attestation de réussite au test de connaissance de la langue française (TCF-TEF) équivalent au niveau B2 ou le diplôme d'étude en langue française (DELF) au minimum de niveau B2 au moment du dépôt de leur dossier devant la commission d'autorisation d'exercice.
Pour tout renseignement vous pouvez consulter le site du Centre International d'Etudes Pédagogiques : www.ciep.fr / diplômes et tests

Chirurgiens dentistes
□ Un curriculum vitae détaillé ;
□ Une copie de la notification des résultats obtenus aux épreuves de vérification des connaissances ;
□ L'original des attestations établies par le directeur de l'établissement concerné indiquant le statut sous lequel le candidat a exercé ses fonctions ainsi que le temps de travail décompté en vacations hebdomadaires pour les attachés associés et en demi-journées hebdomadaires pour les praticiens relevant des autres statuts ;
□ Le rapport d'évaluation figurant en annexe 3 de l'arrêté du 25 février 2010.

III – Candidats **exemptés des épreuves :**

III-1 Les **lauréats** de la procédure dite **« loi de 1972 »**

Les candidats ayant satisfait aux épreuves **écrites et orales** de vérification des connaissances passées

dans le cadre de la procédure dite "loi de 72" (correspondant au CSCT pour les médecins) et **justifiant de fonctions rémunérées d'une durée continue de deux mois entre le 22/12/2004 et le 22/12/2006**, sont réputés avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances. En sus des pièces mentionnées au I, ils doivent présenter les pièces suivantes :

□ Un curriculum vitae détaillé ;

□ La notification ministérielle de réussite aux épreuves écrites et orales (CSCT pour les médecins) ou, à défaut, tout document pouvant justifier de la réussite aux épreuves ;

□ Tous documents justifiant de l'exercice de fonctions rémunérées exercées conformément aux dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 janvier 2007 (contrat de travail, bulletins de salaire, attestation de l'employeur).

III-2 Les candidats de **nationalité hors Union européenne** titulaires d'un diplôme délivré par un **Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen**

Les candidats de **nationalité hors Union européenne** et titulaires d'un diplôme délivré par un **Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen** n'ont pas à passer les épreuves pour obtenir une autorisation d'exercice en France. Ils doivent présenter un dossier devant la commission d'autorisation d'exercice compétente. En sus des pièces mentionnées au I, ils doivent présenter les pièces suivantes :

□ Un curriculum vitae détaillé;

□ Pour les diplômes répondant aux exigences minimales de formation prévues par la directive européenne, une attestation de conformité.

Précisions supplémentaires :

Les pièces justificatives doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, ou, pour les candidats résidant dans un Etat hors Union européenne, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises

Les dossiers doivent être adressés, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre national de gestion – Département concours, autorisation d'exercice, mobilité - développement professionnelle - cellule chargée des commissions d'autorisation d'exercice - 21 B, rue Leblanc 75737 Paris Cedex 15.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers, il est recommandé de présenter un sommaire des pièces figurant au dossier dans l'ordre de la liste précitée. Compte tenu du nombre important de dossiers à instruire, tout dossier qui ne présente pas les éléments requis sera considéré comme incomplet

ANNEXE 5 - LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR LA COMPOSITION DU DOSSIER A ADRESSER AUX COMMISSIONS D'AUTORISATION D'EXERCICE (PROCEDURE DITE : HOCSMAN –DREESSEN)

(ARRETE DU 25 FEVRIER 2010 – JORF DU 5 MARS 2010)

EXTRAIT DU SITE HTTP://WWW.CNG.SANTE.FR/COMPOSITION-DE-DOSSIER.HTML

I - Pour **tous** les candidats

□ Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession, figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2010 (JORF du 5 mars 2010) fixant la composition du dossier à fournir , dûment complété et faisant apparaître, le cas échéant, la spécialité dans laquelle le candidat dépose sa demande ;

□ Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;

□ Une copie du titre de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ainsi que, le cas échéant, une copie du titre de formation de spécialiste ;

□ Le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires ;

□ Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat hors Union européenne (attestations de fonctions, bilan d'activité, bilan opératoire...) ;

□ Dans le cadre de fonctions exercées dans un Etat autre que la France, une déclaration de l'autorité compétente de cet Etat, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions.

Hocsman

II. En sus des pièces mentionnées au I, pour les personnes de nationalité communautaire **titulaires d'un diplôme délivré par un Etat hors Union européenne mais reconnu par un Etat membre de l'Union européenne**

□ La reconnaissance du titre de formation et, le cas échéant, du titre de formation de spécialiste, établie par les autorités de l'Etat, membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant reconnu ces titres. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y exercer sa profession.

□ Une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des enseignements suivis ainsi que le contenu et la durée des stages validés.

Dreessen

III. En sus des pièces mentionnées au I, pour les personnes de nationalité communautaire **titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne, non conforme aux directives européennes**

□ Une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des renseignements suivis ainsi que le contenu et la durée des stages validés.

Précisions supplémentaires :

Les pièces justificatives doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, ou, pour les candidats résidant dans un Etat hors Union européenne, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises

Les dossiers doivent être adressés, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre national de gestion – Département concours, autorisation d'exercice, mobilité - développement professionnelle - cellule chargée des commissions d'autorisation d'exercice - 21 B, rue Leblanc 75737 Paris Cedex 15.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers, il est recommandé de présenter un sommaire des pièces figurant au dossier dans l'ordre de la liste susmentionnée. Compte tenu du nombre important de dossiers à instruire, tout dossier qui ne présente pas les éléments requis sera considéré comme incomplet.

NOTES

NOTES

ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL NATIONAL

22, rue Emile Ménier – BP 2016
75761 Paris Cedex 16
Tél : 01 44 34 78 80 – Fax : 01 47 04 36 55
courrier@oncd.org